MS-c 244

Folio

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif au classement du domaine de La Pastorale, sis sur le territoire de la commune de Genève, section Petit-Saconnex

du 16 juin 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu, en fait :

1. Par arrêté du 4 avril 1986, le département des travaux publics a inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 236/237/238/239/240, sis sur la parcelle 3860, fe 73 de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, à l'époque en main d'une hoirie.
2. Le 17 novembre 1995, la Société d'Art Public (SAP) a sollicité le classement du domaine de La Pastorale, soit la parcelle 3860 précitée, avec bâtiment n° 236 ainsi que ses dépendances constituées par les bâtiments n° 237, 238, 239 et 240; à l'appui de sa requête, la SAP fait état, notamment, de la qualité architecturale des bâtiments que comporte le domaine de La Pastorale et plus spécialement sa maison de maître qui constitue l'un des témoins les plus représentatifs du style néoclassique genevois de l'époque de la Restauration. De l'avis de la SAP, le domaine de La Pastorale doit être préservé dans sa totalité (bâtiments et parcelle).
3. A la même époque, le domaine a fait l'objet d'un remaniement parcellaire qui a donné lieu à la création des parcelles 4568 et 4570, devenues propriété de l'Etat et des parcelles 4571, 4859 et 4860, acquises dans l'intervalle par des Etats pour abriter leur mission diplomatique.
4. Invités, conformément à la loi, à faire part de leurs observations sur la demande de classement, les nouveaux propriétaires des parcelles 4571, 4859 et 4860 ont conclu au rejet de cette demande en ce qui concerne leurs parcelles.
5. Dans une détermination du 10 septembre 1996, le Conseil administratif de la Ville de Genève donnait un préavis favorable au classement de la maison La Pastorale et de ses bâtiments annexes, tout en étant d'avis que le périmètre d'évolution retenu autour des bâtiments visés par cette mesure ne devait pas faire obstacle à la réalisation des constructions projetées par les Etats devenus propriétaires des parcelles susvisées.

6. De son côté, la commission des monuments, de la nature et des sites s'est déclarée défavorable à la proposition de classement telle que présentée par la SAP et comprenant l'ensemble des parcelles issues de la parcelle originaire 3860; estimant, toutefois, que certains éléments de l'ancien domaine de La Pastorale méritaient de faire l'objet d'une mesure de protection, la CMNS décidait finalement de se prononcer en faveur du classement des parcelles 4568 (bâtiments compris) et 4570, soit des parcelles propriété de l'Etat.

7. Par requête du 12 février 1997, l'Association Action Patrimoine Vivant (APV), au bénéfice d'une récente décision de l'autorité judiciaire compétente lui reconnaissant le statut d'association d'importance cantonale au sens des prescriptions applicables en la matière, sollicitait le classement de l'ensemble des parcelles susvisées, ainsi que des bâtiments reposant sur la parcelle 4568, tout en se déclarant favorable, au regard du principe de la proportionnalité, aux constructions prévues sur les parcelles 4859 et 4860, mais en se déclarant opposée à la construction envisagée sur la parcelle n° 4571, en raison de l'importance du gabarit de cette construction.

8. Invités, à nouveau, à faire part de leurs observations sur la demande de classement d'APV, les propriétaires intéressés (soit la République de Hong Kong, le Canada et la République de Corée) ont persisté dans leur détermination précédente en concluant également au rejet de la demande de classement en ce qui concerne leurs parcelles; quant à la Ville de Genève et à la CMNS, à nouveau consultées, elles ont persisté également dans les déterminations ci-dessus rappelées.

Vu, en droit :

a) <u>Recevabilité</u>

A teneur de l'article 10, alinéa 2, de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (ci-après LPMNS) *"si une demande de classement lui est faite en une requête motivée par la commune du lieu de situation du monument ou par une association au sens de l'article 63, le Conseil d'Etat est tenu de statuer. La décision est motivée".*

Le Conseil d'Etat est présentement saisi de deux demandes de classement émanant de deux associations de protection du patrimoine au bénéfice du statut d'importance cantonale au sens de l'article 63 LPMNS. Ces deux demandes portent sur le même objet et formulent des conclusions pratiquement identiques, à savoir le classement de la maison de maître et de ses dépendances ainsi que des abords constitués par les parcelles issues de la division de la parcelle 3860. Il en résulte que, pour des motifs d'économie de procédure et d'unité de la décision du Conseil d'Etat, les deux demandes peuvent être jointes et donner lieu à une seule décision.

b) <u>Au fond</u>

1. Sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords (art. 4 LPMNS).

2. Selon la jurisprudence du Tribunal administratif, la condition de "monument" telle que prévue à l'article 4 LPMNS constitue une condition nécessaire, mais non suffisante, pour procéder à une mesure de classement; si cette condition n'est pas satisfaite, une mesure de classement est exclue; en revanche, si elle est satisfaite, la mesure de classement ne saurait être automatique. En effet, si un immeuble est considéré comme un monument, l'Etat peut procéder au classement (cf. art. 10, al. 1 LPMNS). Dans le cadre de l'application de cette disposition, il s'agit alors d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. arrêt du Tribunal administratif, du 21 novembre 1990, dans la cause Association pour la sauvegarde du cinéma Manhattan, Fédération des architectes suisses et Société d'Art Public c/ Conseil d'Etat et SI Mail-Cirque, p. 24).

3. Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat est d'avis que la maison de maître ainsi que les dépendances (qui forment un tout avec celle-ci) et qui reposent sur la parcelle 4568 peuvent être considérées comme un "monument" au sens de l'article 4 LPMNS. L'on ne saurait, en effet, contester que le bâtiment principal et ses dépendances constituent l'un des témoins particulièrement représentatifs du style néoclassique genevois de l'époque de la Restauration; cette appréciation a d'ailleurs été partagée tant par la commune du lieu de situation, soit la Ville de Genève, que par la CMNS, lesquelles ont été invitées à donner leur préavis à ce sujet, conformément aux prescriptions légales.

4. Toutefois, la CMNS a préavisé favorablement le classement du domaine de La Pastorale en fonction d'un périmètre englobant les seules parcelles 4568 et 4570 comprenant, respectivement, les bâtiments susvisés ainsi que des éléments caractéristiques bordant la route de Ferney, à l'exclusion des parcelles 4859, 4860 et 4571; de son côté, la Ville de Genève a préavisé une mesure de classement de portée identique en souhaitant que les abords des bâtiments visés par cette mesure ne fassent pas obstacle à la réalisation des constructions projetées sur les parcelles 4571, 4859 et 4860 susvisées.

5. Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, les préavis des organismes appelés à se prononcer sur un projet selon la législation applicable n'ont qu'un caractère consultatif et sont donc, en principe, dépourvus de caractère contraignant pour l'autorité administrative. Il est, toutefois, admis, en vertu de la jurisprudence également que, si l'autorité entend s'écarter des préavis exprimés, elle doit fonder sa décision sur des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur.

 Dans le cas d'espèce, le Conseil d'Etat entend suivre les préavis de la CMNS et de la Ville de Genève en ce qui concerne le classement de la parcelle 4568 et de la maison de maître et des dépendances qui reposent sur ce bien-fonds, dès lors qu'il apparaît que la surface de terrain correspondant à ce bien-fonds constitue un périmètre d'évolution suffisant pour atteindre l'objectif de protection recherché. Au demeurant, le périmètre de protection envisagé répond de manière adéquate aux prescriptions découlant de l'article 11, alinéa 1 lettre a) LPMNS relatives aux abords qui doivent être définis pour atteindre cet objectif.

 Quant à la parcelle 4570, dont le classement a été préavisé par la CMNS, laquelle estime que ce bien-fonds supporte des éléments caractéristiques dignes de protection, le Conseil d'Etat entend s'écarter de ce préavis en excluant ce bien-fonds du périmètre comprenant les abords protégés; le motif en est que ladite parcelle se trouve en contiguïté directe avec la route de Ferney et les projets d'urbanisation de ce secteur prévoient d'ores et déjà d'incorporer cette parcelle au domaine public, afin d'assurer le réaménagement de ladite route.

6. Pour le surplus, le Conseil d'Etat observera qu'il ne peut donner suite aux demandes de classement en tant que celles-ci portent sur la totalité des parcelles qui forment le domaine de La Pastorale. En particulier, le classement des parcelles sur lesquelles sont prévues les constructions destinées aux Missions diplomatiques ne paraît constituer une mesure ni utile, ni nécessaire pour atteindre l'objectif de protection poursuivi; à ce propos, l'on observera que les associations requérantes elles-mêmes en sont bien conscientes dès lors que l'une d'entre elles reconnaît qu'il eût été difficile, dans le contexte foncier actuel, d'envisager le classement de "l'ensemble de la parcelle de La Pastorale" et que toutes deux déclarent que la mesure de protection envisagée n'est pas incompatible avec l'édification des constructions prévues sur les parcelles 4859 et 4860; quant à la construction prévue sur la parcelle 4571, il sied de préciser que son périmètre d'implantation a été déplacé afin de garder intacte la vue de la maison de maître et de préserver la verdure devant ce bâtiment ainsi que la plupart des grands arbres alentour; par ailleurs, cette construction doit répondre aux besoins de l'Etat concerné, ce qui justifie le gabarit prévu et permettra audit Etat de regrouper la plupart de ses activités dans le secteur.

7. Au vu des circonstances qui précèdent, examinées au regard du principe de la proportionnalité qui exige qu'une restriction n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre le but d'intérêt public visé, une mesure de classement qui s'étendrait à toutes les parcelles issues de l'ancienne parcelle 3860 irait manifestement au-delà du but de protection recherché et ne s'impose donc pas.

 En toute hypothèse, il serait loisible au Conseil d'Etat d'interdire de modifier les abords immédiats de la maison de maître et de ses dépendances, en proscrivant, en application de l'article 15, alinéa 3 LPMNS, l'édification de nouvelles constructions ou en soumettant à des conditions strictes la transformation éventuelle des futures constructions prévues sur les parcelles voisines.

Par ces motifs :

vu les demandes de classement formées par la Société d'Art Public et par l'Association Action Patrimoine Vivant;

vu la jonction des demandes en une seule procédure;

vu les préavis recueillis;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 4, 10 et ss. et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE:

1. Le bâtiment n° 236 ainsi que ses dépendances n° 238, 239 et 240, et la parcelle 4568, fe 73, de la commune de Genève, section Petit-Saconnex, sur laquelle ces bâtiments reposent, sont déclarés monuments classés.

2. Les abords immédiats de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1 lettre a) LPMNS, englobent la totalité de la parcelle n° 4568 susvisée.

3. Les demandes de classement formées par la Société d'Art Public et par l'Association Action Patrimoine Vivant, en tant qu'elles visent les parcelles 4570, 4571, 4859 et 4860, sont rejetées.
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Communiqué à :

Travaux 5 ex.
Intéressés 2 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'État:

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE — SERVICE DU CADASTRE

Extrait du plan cadastral n° 73
Echelle 1:500 Commune :

Genève-Pt-Saconnex

Date 25-1-96 . N° . 478 . . Emol. 115.- . Reproduction réservée.

Périmètre sur lequel porte la demande de classement

MS-c 244

4860

4859

4568

4571

4570

p 753

p 753

246

150

236

238

254

237

1537

1552

2538

2539

2508

765

Route

Avenue

de